



ASSEMBLÉE
22ème session
Point 9 de l'ordre du jour

A 22/Res.916
22 janvier 2002
Original: ANGLAIS

Résolution A.916(22)

**adoptée le 29 novembre 2001
(point 9 de l'ordre du jour)**

**DIRECTIVES POUR L'ENREGISTREMENT D'ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA
NAVIGATION**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la règle V/28 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, en vertu desquelles un registre des activités et événements de navigation qui sont importants pour la sécurité de la navigation doit être tenu à bord de tous les navires effectuant des voyages internationaux, lequel doit contenir suffisamment d'informations pour permettre d'établir un compte rendu détaillé du voyage, compte tenu des recommandations adoptées par l'Organisation,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-treizième session et par le Sous-comité de la sécurité de la navigation à sa quarante-septième session,

1. ADOPTE les Directives pour l'enregistrement d'événements liés à la navigation dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements intéressés à tenir compte de ces directives lors de l'application de la règle V/28 de la Convention SOLAS;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime de maintenir les Directives à l'étude et de les modifier s'il y a lieu.

ANNEXE

**DIRECTIVES POUR L'ENREGISTREMENT D'ÉVÉNEMENTS LIÉS
À LA NAVIGATION**

Aux termes de la règle V/28 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, un registre des activités et événements de navigation qui sont importants pour la sécurité de la navigation doit être tenu à bord de tous les navires effectuant des voyages internationaux, lequel doit contenir suffisamment d'informations pour permettre d'établir un compte rendu détaillé du voyage, compte tenu des recommandations adoptées par l'Organisation.

La présente résolution a pour objet de fournir des conseils sur l'enregistrement de tels événements.

1 Enregistrement de renseignements liés à la navigation

Outre les faits dont la consignation fait l'objet de prescriptions nationales, il est recommandé d'enregistrer, entre autres, selon le cas, les événements et éléments d'information suivants :

.1 avant le début du voyage

Des renseignements détaillés sur l'état général du navire devraient être consignés et enregistrés, tels que sa dotation en effectifs et ses approvisionnements, la cargaison à bord, son tirant d'eau, les résultats des contrôles de stabilité et de contraintes, lorsqu'il en est effectué, l'inspection des commandes, de l'appareil à gouverner, ainsi que de l'équipement de navigation et de radiocommunication.

.2 pendant le voyage

Il conviendrait d'enregistrer dans le détail les renseignements concernant le voyage, tels que caps suivis et distances parcourues, relevés de position, conditions météorologiques et état de la mer, modifications du plan de route, précisions sur l'embarquement/le débarquement des pilotes, et entrée dans des zones où sont implantés des systèmes d'organisation du trafic ou de comptes rendus.

.3 sur des événements spéciaux

Il conviendrait d'enregistrer dans le détail les renseignements concernant des événements spéciaux, tels que décès et blessures de passagers et de membres de l'équipage, dysfonctionnement de l'équipement de bord et des aides à la navigation, situations potentiellement dangereuses, urgences et messages de détresse reçus.

.4 lorsque le navire est mouillé ou dans un port

Il conviendrait d'enregistrer dans le détail les renseignements d'ordre opérationnel ou administratif et ceux qui ont trait à la sécurité et à la sûreté du navire.

2 Méthode d'enregistrement

La règle V/28 de la Convention SOLAS exige que, si les activités de navigation ne sont pas consignées dans le livre de bord du navire, elles soient conservées sur un autre support approuvé par l'Administration. L'enregistrement devrait être permanent mais peut être manuscrit, électronique, ou mécanique.

3 Reproduction inutile

D'une manière générale, les renseignements concernant les événements et éléments d'information indiqués au paragraphe 1, qui sont consignés de manière satisfaisante dans un registre spécial, n'ont pas besoin d'être reproduits dans le livre de bord du navire.

4 Sauvegarde des registres

Pour permettre d'établir un compte rendu détaillé du voyage, les registres devraient être tenus de la manière suivante :

- .1 chaque page du livre de bord du navire devrait être numérotée; les données manuscrites qui ont besoin d'être corrigées ne devraient pas être effacées ou supprimées; elles devraient être barrées et les corrections indiquées par écrit;
- .2 les moyens d'enregistrement permanent et automatique devraient être synchronisés en utilisant une horloge commune;
- .3 les données saisies électroniquement ou mécaniquement devraient être protégées afin qu'elles ne puissent être supprimées, détruites ou écrasées; et
- .4 quelle que soit la méthode d'enregistrement, les navires devraient conserver les faits consignés aussi longtemps que l'Administration concernée le demande, à condition que la période fixée ne soit pas inférieure à un an.